

**AVIS** 

RUR.24.0777.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Monsieur John STEININGER pour le compte de la société simple HERPAIN URBIS - SRG concernant la perturbation et la mise à mort d'individus de 3 espèces d'oiseaux, 3 espèces d'amphibiens, 6 espèces de chauves-souris et 2 espèces d'insectes et la détérioration/destruction de leur habitat ainsi destruction d'individus de macrolichens la et détérioration/destruction de leur habitat, et ce dans le cadre de l'urbanisation (138 logements + commerces et professions libérales) d'un terrain de 4,74 ha sur le territoire communal d'Oupeye

Avis adopté le 17/05/2024

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 90 pole.ruralite@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



## **DONNEES INTRODUCTIVES**

## Demande

Demandeur: SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV

Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature

Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales

et/ou végétales

Date de réception : 03/05/2024

Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 6188

<u>Avis</u>

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Visioconférence du 14 mai 2024

## **A**VIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 14 mai 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant la mise en œuvre des mesures convenues dans le rapport établi par l'asbl Faune et Biotopes.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève que par rapport à la demande initiale, des mesures opérationnelles, quantifiables et vérifiables ont été proposées. Celles-ci tendent à réduire, voire à compenser, les incidences du projet sur les diverses espèces protégées recensées. Un phasage des travaux est prévu afin de tenir compte des impacts sur les espèces et habitats présents. De plus, les mesures prévoient un plan de gestion à long terme des aménagements.

En revanche, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" ne peut que regretter qu'une solution concrète n'ait encore été trouvée pour compenser sera la destruction des habitats présents sur le site, à savoir des parcelles de prairies pâturées et des parcelles de vieux vergers hautes tiges pâturés et non pâturés. Il rappelle que de tels vergers renferment des vieux arbres avec de nombreux micro-habitats et présentent dès lors une haute valeur biologique. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" réaffirme donc, d'une part, de conserver autant que possible les fruitiers situés en dehors des zones destinées à être urbanisées et, d'autre part, d'imposer en guise de compensation l'aménagement d'un nouveau verger haute tige géré en pâturage extensif sur une parcelle de 3 ha située hors du site mais toujours en Basse Meuse. Il est impératif que le verger compensatoire soit effectif au moins partiellement avant la mise en œuvre du projet, ceci afin de fournir au plus vite des milieux de substitution aux espèces impactées (déplacement des nichoirs à Chouette chevêche notamment).

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" demande que des mesures de suivi soient assurées durant toute la phase des travaux et jusqu'à au minimum deux ans après finalistation du chantier. Une attention particulière sera apportée au suivi de la population locale de Chouette chevêche.

Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »

TuBlerot